

ARRETE n° 2025-9519

**Conjoint portant désignation des personnes qualifiées du département de Vaucluse**

Sur proposition des autorités chargées de désigner les personnes qualifiées mentionnés à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**Vu** le CASF et notamment les articles L. 311-5, R. 311-1 et R. 311-2 ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le résultat de l'appel à candidature du 24 mars 2025 ;

**Vu** le résultat de l'appel à candidature départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**Considérant** que toute personne prise en charge dans un établissement ou service social ou médico-social ou son représentant légal peut, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, faire appel à la personne qualifiée nommée dans le présent arrêté (annexe 2) ;

**Sur proposition conjointe** du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vaucluse, de la Présidente du Département de Vaucluse et du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

**ARRETTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : est nommé en qualité de personne qualifiée dans le département de Vaucluse pour une durée de trois ans renouvelables une fois par tacite reconduction à compter de la notification du présent arrêté :

**Pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou leurs représentants légaux et des personnes âgées ou leurs représentants légaux :**

✓ Pour les structures accueillant des personnes handicapées adultes et enfants (cf. annexe 1) :

- **Madame Brigitte ALBERT**, retraitée, ancienne cheffe de service équipe pluridisciplinaire en Foyer d'Accueil Médicalisé et Foyer de Vie.

✓ Pour les structures accueillant des personnes âgées (cf. annexe 1) :

- **Madame Annick GUYON**, retraitée, ancienne cheffe de service secteur personnes âgées ;

- **Monsieur Gilles COMMENGE**, retraité, ancien greffier Tribunal Correctionnel ;

- **Madame Danièle NAHOUM-SOKOLOWSKI**, retraitée, présidente France Alzheimer Vaucluse).

**Pour l'accompagnement des personnes en difficulté sociale ou leurs représentants légaux, pour l'accompagnement des personnes sous protection juridique ou leurs représentants légaux et pour l'accompagnement des enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire ou leurs représentants légaux :**

✓ ENFANCE (cf. annexe 1) :

- Monsieur Olivier CALAY-ROCHE, professeur éducation nationale, vice-président de la CRF 84.

✓ SOCIAL (cf. annexe 1) :

- Monsieur Frédéric EYMARD, retraité, secrétaire général de l'institut régional du travail social 13 (uniquement dans le secteur social pour les publics sans abris ou en insertion, les publics demandeurs d'asile ou réfugiés et les personnes sous mesure de protection juridique).

**Article 2** : pour accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal fait parvenir sa demande par courrier électronique aux adresses suivantes :

Etablissement relevant de la compétence de l'Etat (DDETS) :

[ddets-direction@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddets-direction@vaucluse.gouv.fr) et [ddets-ice@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddets-ice@vaucluse.gouv.fr)

La DDETS transmettra la demande à M. EYMARD, personne qualifiée pour le secteur social.

Etablissements relevant de la compétence de l'ARS :

[ars-paca-dt84-animation-territoriale@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt84-animation-territoriale@ars.sante.fr)

Etablissements relevant de la compétence du Département de Vaucluse pour les personnes âgées et les personnes handicapées :

- [autonomie.paph@vaucluse.fr](mailto:autonomie.paph@vaucluse.fr)

Pour l'enfance : [secretariat.direction.def@vaucluse.fr](mailto:secretariat.direction.def@vaucluse.fr)

Etablissements relevant de la double compétence de l'ARS et du Conseil départemental de Vaucluse :

[ars-paca-dt84-animation-territoriale@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt84-animation-territoriale@ars.sante.fr)

Et

[autonomie.paph@vaucluse.fr](mailto:autonomie.paph@vaucluse.fr)

**Article 3** : les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L. 311-5 et R. 311-1 du CASF.

**Article 4** : les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements gérés par l'association ou la structure auxquelles elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements ou services où elles ont exercé.

**Article 5** : En cas de nécessité, et après échanges entre les parties concernées, le retrait de la personne qualifiée pourra être réalisé à sa demande à tout moment après un préavis de deux mois, soit à l'initiative des autorités l'ayant désignée après un préavis d'un mois, notamment en cas de non-respect de l'obligation de discrétion ou de condition d'indépendance.

**Article 6** : les missions de la personne qualifiée sont exercées à titre gratuit.

**Article 7** : la personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion, par affichage dans ses établissements et services, du présent arrêté auprès des usagers ou par tout autre modalités laissées à son appréciation. Le livret d'accueil prévu à l'article L. 311-4 du CASF devra faire référence à cet arrêté.

**Article 8** : les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leur mission, peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R. 311-2 du CASF. Le partage des frais entre le représentant de l'Etat, le Département et l'ARS se fera de la manière suivante :

- lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou établissement relevant du seul contrôle d'une des trois autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci ;
- lorsque plusieurs autorités sont concernées, les frais sont partagés.

Les frais de timbre ou de téléphone peuvent faire l'objet d'un remboursement sur la base de justificatifs. Le remboursement de ces frais est pris en charge selon les cas énoncés précédemment par l'Etat ou le département.

**Article 9 :** le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa publication d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application information « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le directeur général l'ARS PACA, le directeur général des services du Département de Vaucluse, la directrice de la DDETS de Vaucluse, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le

P/ Le directeur général  
de l'ARS PACA  
La directrice adjointe de la  
délégation départementale de  
Vaucluse,

Nadra BENAYACHE



P/Le directeur général des  
services du Départemental  
de Vaucluse

Signé électroniquement le 06/11/2025

  
François MONIN

François MONIN

P/La directrice de la DDETS  
de Vaucluse

  
Pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de Vaucluse  
La directrice départemental adjointe

Nelly BLOUET



## Annexe 1

DOMAINE	COMPETENCE CONSEIL DEPARTEMENTAL	COMPETENCE ARS	COMPETENCE CONJOINTE CONSEIL DEPARTEMENTAL et ARS	COMPETENCE ETAT (DDETS)
PERSONNES AGEES	Résidence autonomie <b>MARPA</b> (maison d'accueil rurales destinées aux personnes âgées) <b>SAD aide</b> (service autonomie à domicile)		<b>SAD mixte</b> (aide et soins à domicile) <b>EHPAD</b> Accueil de jour Hébergement temporaire	
PERSONNES HANDICAPÉES	Foyer de vie Foyer d'hébergement Accueil de jour occupationnels <b>SAVS</b> (service d'accompagnement à la vie sociale) <b>EANM</b> (établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées)	<b>MAS</b> (maison d'accueil spécialisée) <b>ESAT</b> (établissement et service d'aide par le travail) <b>IME</b> (institut médico-éducatif) <b>IEM</b> (institut d'éducation motrice) <b>ITEP</b> (institut éducatif et pédagogique) <b>CMPP</b> (centre médico-psychopédagogique) <b>SESSAD</b> (service d'éducation spécialisée et de soins à domicile)	<b>FAM</b> (foyer d'accueil médicalisé) Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés <b>(SAMSAH)</b> Accueil de jour médicalisé <b>CAMSP</b> (centre d'action médico-sociale précoce)	
ENFANCE	<b>MECS</b> (maison d'enfants à caractère social) Foyer de l'enfance Centre maternel Lieu de vie et d'accueil Centre parental Pouponnière à caractère social			

SOCIAL	<b>LHSS</b> (lits halte soins santé) <b>ACT</b> (appartements de coordination thérapeutique) <b>CAARUD</b> (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue) <b>CSAPA</b> (centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie en ambulatoire)		<b>CHRS</b> (centre d'hébergement et de réinsertion sociale) <b>FJT</b> (foyer de jeunes travailleurs) <b>CADA</b> (centre d'accueil pour demandeurs d'asile) <b>CPH</b> (Centre provisoire d'hébergement) <b>MJPM</b> (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) <b>DPF</b> (service délégué aux prestations familiales)
--------	--	--	---



